

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2002 — 382

[C — 2002/27093]

20 DECEMBRE 2001. — Décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre, d'une part, le Gouvernement de la République du Bénin et, d'autre part, le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, le Gouvernement de la Région wallonne et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, fait à Bruxelles, le 28 janvier 1999 (1)

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2. L'Accord de coopération entre, d'une part, le Gouvernement de la République du Bénin et, d'autre part, le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, le Gouvernement de la Région wallonne et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, fait à Bruxelles, le 28 janvier 1999, sortira son plein et entier effet, en ce qui concerne la Région wallonne.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 20 décembre 2001.

Le Ministre-Président,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Economie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles,
S. KUBLA

Le Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie,
J. DARAS

Le Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipeement et des Travaux publics,
M. DAERDEN

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,
M. FORET

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,
J. HAPPART

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
Ch. MICHEL

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,
Th. DETIENNE

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,
Mme M. ARENA

—
Note

(1) *Session 2001-2002* :

Documents du Conseil, 275 (2001-2002) n^{os} 1 et 2.

Compte-rendu intégral, séance publique du 20 décembre 2001.

Discussion, vote.

—
VERTALING

MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

N. 2002 — 382

[C — 2002/27093]

20 DECEMBER 2001. — Decreet houdende instemming met het Samenwerkingsakkoord tussen, enerzijds, de Regering van de Republiek Benin en, anderzijds, de Regering van de Franse Gemeenschap van België, de Regering van het Waalse Gewest en het College van de Franse Gemeenschapscommissie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, opgemaakt te Brussel op 28 januari 1999 (1)

De Waalse Gewestraad heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Dit decreet regelt, krachtens artikel 138 van de Grondwet, een materie bedoeld in de artikelen 127 en 128 van de Grondwet.

Art. 2. Het Samenwerkingsakkoord tussen, enerzijds, de Regering van de Republiek Benin en, anderzijds, de Regering van de Franse Gemeenschap van België, de Regering van het Waalse Gewest en het College van de Franse Gemeenschapscommissie van het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest, opgemaakt te Brussel op 28 januari 1999, zal, wat het Waalse Gewest betreft, volkomen gevolg hebben.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.
Namen, 20 december 2001.

De Minister-President,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE
De Minister van Economie, K.M.O.'s, Onderzoek en Nieuwe Technologieën,
S. KUBLA
De Minister van Vervoer, Mobiliteit en Energie,
J. DARAS
De Minister van Begroting, Huisvesting, Uitrusting en Openbare Werken,
M. DAERDEN
De Minister van Ruimtelijke Ordening, Stedenbouw en Leefmilieu,
M. FORET
De Minister van Landbouw en Landelijke Aangelegenheden,
J. HAPPART
De Minister van Binnenlandse Aangelegenheden en Ambtenarenzaken,
Ch. MICHEL
De Minister van Sociale Aangelegenheden en Gezondheid,
Th. DETIENNE
Minister van Tewerkstelling en Vorming,
Mevr. M. ARENA

—
Nota

(1) *Zitting 2001-2002* :
Stukken van de Raad, 275 (2001-2002) nrs. 1 en 2.
Volledig verslag, openbare vergadering van 20 december 2001.
Bespreking - Stemming.



F. 2002 — 383

[C - 2002/27087]

20 DECEMBRE 2001. — Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'introduction de l'euro dans les arrêtés concernant les centres publics d'aide sociale

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, notamment les articles 38, 39, 42, 46, 87, 96 et 111, § 1^{er};

Vu l'arrêté royal du 15 décembre 1977 relatif au traitement des présidents et aux jetons de présence des membres des conseils de l'aide sociale, notamment l'article 7, § 2;

Vu l'arrêté royal du 14 juin 1978 déterminant les conditions et les limites pour la fixation du cautionnement à fournir par les receveurs locaux des centres publics d'aide sociale, notamment les articles 2 et 3;

Vu l'arrêté royal du 9 décembre 1987 relatif à l'instauration de provisions en vue de l'octroi d'aide urgente par les centres publics d'aide sociale, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 portant exécution de l'article 111, § 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des secrétaires et receveurs des centres publics d'aide sociale;

Vu le protocole de négociation n° 2000/20 du Comité C wallon des pouvoirs locaux et provinciaux établi le 5 novembre 2001;

Vu la délibération du Gouvernement wallon sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 32.550/4 du Conseil d'Etat, donné le 28 novembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre de l'Emploi et de la Formation;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Dans l'article 7, § 2, de l'arrêté royal du 15 décembre 1977 relatif au traitement des présidents et aux jetons de présence des membres des conseils de l'aide sociale, les mots « il est fait abstraction des fractions de franc » sont supprimés.

Art. 3. Dans les dispositions, indiquées ci-dessous, de l'arrêté royal du 14 juin 1978 déterminant les conditions et les limites pour la fixation du cautionnement à fournir par les receveurs locaux des centres publics d'aide sociale, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.